CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.396 du 19 mai 2000

A.89.433/VIII-1668

En cause : **WAUTELET** Pascal,
ayant élu domicile chez
Mes Gérard RIVIERE, Dominique DELANGRE,
et Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7760 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 2000 par Pascal WAUTELET qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 16 novembre 1999 par laquelle la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major a considéré qu'il était actuellement inapte à l'exercice d'une fonction d'officier supérieur;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ FLABA, lieutenant de gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est capitaine de gendarmerie depuis le 25 septembre 1995. Il est affecté au B.C.R.

Selon le requérant, son supérieur de l'époque l'aurait évalué le 13 février 1996 mais n'aurait jamais officialisé le formulaire d'évaluation en sorte qu'il n'a jamais été versé à son dossier personnel.

La partie adverse conteste ceci en soulignant que le document produit par le requérant n'est pas signé et ne comporte aucun commentaire de telle sorte qu'il n'est pas permis de connaître l'auteur des croix qui y sont apposées.

Le requérant est affecté à partir du 20 août 1996 à la Cellule Disparitions de Neufchâteau.

Le 22 juillet 1999, son supérieur actuel procède à son évaluation et lui attribue la note M pour les rubriques Caractéristiques personnelles et Capacités professionnelles et la note M+ pour les rubriques Prestations et Potentiel. Cinq notes peuvent être attribuées : -, M-, M, M+ et +.

Le 7 septembre 1999, le chef de corps du requérant formule l'avis destiné à la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major.

Il confirme l'évaluation du 22 juillet 1999 et conclut que la manière de servir du requérant est très bonne et qu'il est apte à exercer l'emploi d'officier supérieur.

Le 28 octobre 1999, la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major entend le requérant et l'interroge sur divers sujets : réforme des polices, nouveau statut disciplinaire ainsi que d'autres questions de portée générale.

Le 29 novembre 1999, la commission décide que le requérant est actuellement inapte à l'exercice de l'emploi d'officier supérieur; elle fonde son jugement sur les résultats de son audition.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Cette décision est notifiée le 14 décembre 1999.

Le 20 décembre 1999, le requérant s'adresse à la commission pour contester sa décision, la prier de procé-

der à un nouvel examen de son dossier complété et de revoir sa décision initiale.

Le 27 décembre 1999, l'inspecteur général de la gendarmerie et président de la commission, répond au requérant en le renvoyant, pour ce qui concerne son recours, à la notification de la décision de la commission qui mentionne la possibilité du recours devant le Conseil d'Etat.

Le 27 janvier 2000, le directeur général du personnel, répond aux critiques formulées par le requérant dans son recours du 20 décembre 1999;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'empêche d'être admis en stage dans un emploi d'officier supérieur et de participer aux épreuves écrites et orales subséquentes; qu'il fait valoir qu'elle entraîne la perte de tout espoir d'être nommé au grade de major, après l'accomplissement du stage et la réussite des épreuves, dans le cadre de la session 2000; que selon lui, aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 relatif à l'avancement au grade de major de gendarmerie, il devra attendre, en raison de la décision critiquée, une durée minimale de trois ans avant de pouvoir se porter à nouveau candidat au grade de major; que le requérant en conclut qu'il subit un retard irréversible d'au moins trois ans dans l'évolution normale de sa carrière professionnelle; qu'il estime que le préjudice qu'il subira, si l'exécution de la décision critiquée n'était pas suspendue, sera difficilement réparable voire définitif; qu'enfin, il considère que le fait d'avoir été exclu de la procédure de sélection de candidats major, dès la première étape, sans même avoir eu l'occasion d'accomplir le stage dans un emploi d'officier supérieur ni de présenter les épreuves subséquentes, porte gravement atteinte à sa réputation, à son prestige et à son autorité, dans un milieu professionnel aussi hiérar-

chique et élitiste que l'est la gendarmerie; qu'en termes de plaidoiries, le requérant a fait état de ce que la réforme des polices était achevée et de ce que les textes seraient publiés prochainement; que selon lui, ces nouvelles règles lui permettront d'opter soit pour l'ancien statut mais que, dans ce cas, il restera toujours capitaine, soit pour le nouveau statut mais que, dans cette hypothèse, il sera soumis à des règles d'avancement tout à fait différentes;

Considérant que si la décision critiquée cause un préjudice au requérant, celui-ci est toutefois en défaut d'établir des circonstances particulières qui permettraient de qualifier ce préjudice de grave et difficilement réparable; qu'à cet égard, il y a lieu de rejeter l'argumentation du requérant quant à la réforme des polices; qu'il apparaît en effet certain qu'en toute hypothèse, le requérant bénéficiera d'un système d'avancement; que le requérant n'a pas de droit acquis à se voir appliquer les mêmes règles d'avancement que celles actuellement en vigueur; qu'il s'ensuit que le risque décrit consiste seulement dans la perte provisoire d'une chance d'avancement; que les circonstances alléguées en vue d'établir le préjudice moral sont insuffisantes à rendre celui-ci difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.